

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

Procès-verbal d'accord (partiel)

(article 774-4, 130 et 131 al. 1^{er} du Code de procédure civile)

Service des référés

REFERENCE A RAPPELER :

N° RG 24/50270 - N° Portalis 352J-W-B7H-C3PJD

DEMANDEUR(S) :

S.A.S. LA PLATEFORME

Madame Malika LADAOUÏ, munie d'un pouvoir

Immeuble le Magellan, 7 rue Benjamin Constant

75019 PARIS

Assisté par Maître Nathalie SOUFFIR - #PC318

DEFENDEUR(S) :

S.C.I. MICHEL THOMAS

Monsieur Thibault THOMAS, gérant

9 impasse les Hauts de Sérignan

34410 SERIGNAN

Assisté par Maître Anne HEURTEL de la SELARL HEURTEL & MOGA - #E1113

A l'audience de règlement amiable du 13 mars 2024, tenue en chambre du conseil, en présence de Monsieur Fabrice VERT, juge chargé de l'audience de règlement amiable,

ENTRE

Demandeur :

La société LA PLATEFORME

Madame Malika LADAOUÏ, munie d'un pouvoir

Immeuble le Magellan, 7 rue Benjamin Constant

75019 PARIS

Assisté par : Maître Nathalie SOUFFIR, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : #PC318

ET

Défendeur :

S.C.I. MICHEL THOMAS

Monsieur Thibault THOMAS, gérant

9 impasse les Hauts de Sérignan

34410 SERIGNAN

Assisté par : Maître Anne HEURTEL de la SELARL HEURTEL & MOGA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : #E1113

Les parties se mettent d'accord partiellement sur les points suivants :

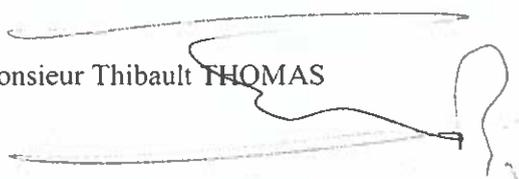
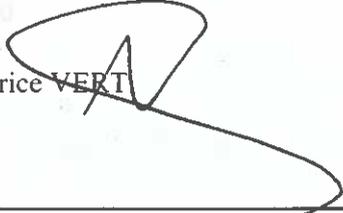
1/justification par le défendeur du règlement de l'appel de fonds du PV d'AG du 8 mars 2024 8 jours après le règlement

2/Communication par le défendeur à titre strictement confidentiel du diagnostic technique de B3E de mars 2023 dans les 8 jours des présentes

3/Le défendeur accepte que le demandeur séquestre sur un compte CARPA une somme de 20 000 euros HT correspondant à une partie du loyer (loyer du deuxième trimestre 2024) du bail commercial litigieux jusqu'au 9 octobre 2024

4/une prochaine date d'ARA est fixée au 9 octobre 2024 à 9H30 , le séquestre fera notamment l'objet de cette réunion

5/Les parties s'engagent à demander un renvoi de l'affaire à l'audience du 21 mai 2024 et à rencontrer un conciliateur de justice.

<p><u>Demandeur :</u></p> <p>La société LA PLATEFORME</p> <p>Madame Malika LADAoui</p> 	<p><u>Défendeur :</u></p> <p>S.C.I. MICHEL THOMAS</p> <p>Monsieur Thibault THOMAS</p> 
<p>Le greffier</p> <p>Marion COBOS</p> 	<p>Le juge</p> <p>Fabrice VERI</p> 

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le directeur de greffe

